



Traité Kritout

Michna 1 - Chapitre 1

שְׁלִשִּׁים וְשֵׁשׁ כִּרְתוֹת בְּתוֹרָה:
הָבָא עַל הָאֵם,
וְעַל אִשְׁתְּ הָאָב,
וְעַל הַכֶּלֶה;
הָבָא עַל הַזְכוֹר,
וְעַל הַבְּהֵמָה,
וְאִשָּׁה הַמְּבִיָּאָה אֶת הַבְּהֵמָה עָלֶיהָ;
הָבָא עַל אִשָּׁה וּבִתָּה,
וְעַל אִשְׁתְּ אִישׁ;
הָבָא עַל אָחוֹתָיו,
וְעַל אָחוֹת אָבִיו,
וְעַל אָחוֹת אִמּוֹ,
וְעַל אָחוֹת אִשְׁתּוֹ,
וְעַל אִשְׁתְּ אָחִיו,
וְעַל אִשְׁתְּ אָחִי אָבִיו,
וְעַל הַנִּדָּה;
הַמְּגִדֵּף,
וְהַעוֹבֵד עֲבוּדָה זָרָה,
וְהַנּוֹתֵן מִזֵּרְעוֹ לַמֶּלֶךְ,
וְבַעַל אוֹב;
הַמַּחֲלִיל אֶת הַשַּׁבָּת,
וְטָמֵא שְׂאֵכַל אֶת הַקֹּדֶשׁ,
וְהָבָא לַמִּקְדָּשׁ טָמֵא;
הַאוֹכֵל חֶלֶב, וְדָם,
וְנוֹתֵר, וְפָגוּל;



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



הַשׁוֹחֵט וְהַמַּעֲלָה בַּחוּץ;
הָאוֹכֵל חֵמֶץ בַּפֶּסַח,
וְהָאוֹכֵל וְהַעוֹשֶׂה מְלָאכָה בְּיוֹם הַכַּפּוּרִים;
הַמַּפְטִים אֶת הַשָּׁמֶן,
וְהַמַּפְטִים אֶת הַקֶּטֶרֶת,
וְהַסֵּךְ בַּשָּׁמֶן הַמִּשְׁחָה.
הַפֶּסַח וְהַמִּילָה בְּמִצּוֹת עֲשֵׂה:

[Il y a] trente-six [cas] dans la Torah [pour lesquels celui qui commet intentionnellement un acte interdit est passible de] karèt. [Ce sont :] celui qui a des rapports sexuels avec sa mère, ou avec la femme de son père, [même si elle n'est pas sa mère], ou avec sa belle-fille. [La même peine est infligée à l'homme] qui a des rapports avec [un autre] homme [hazakhour], ou [qui s'accouple] avec un animal, et à la femme qui amène un animal sur elle [pour se livrer à la bestialité. La même peine est infligée à] celui qui a des rapports avec une femme et sa fille, ou [avec] une femme mariée. [La même peine est infligée à] celui qui a des rapports avec sa sœur, ou avec la sœur de son père, ou avec la sœur de sa mère, ou avec la sœur de sa femme, ou avec la femme de son frère, ou avec la femme du frère de son père, ou avec la femme du frère de sa mère, ou avec une femme en période de menstruation. Ceux[-là aussi sont passibles de karèt :] celui qui blasphème [le nom du Ciel], celui qui adore une idole, celui qui donne de ses enfants à Molekh (voir Vayikra 20,1-5), le nécromancien, [celui qui] profane le Chabbat. Et [la même punition est réservée à] celui qui est rituellement impur et qui a mangé [de la nourriture sacrificielle], et à celui qui entre dans le Temple [alors qu'il] est rituellement impur, et à celui qui mange [de la graisse interdite ('helèv)], ou [consomme] du sang, ou [mange de la viande] restante d'une offrande après le temps imparti pour sa consommation [notar], ou [mange de la viande d']une offrande qui a été sacrifiée avec l'intention de la consommer après son temps fixé [piggoul] ; et à celui qui égorge [des offrandes] et [les offre] en dehors [du Temple. Ceux-là aussi sont passibles de karèt :] celui qui mange du 'hamets à Pessah, et celui qui mange ou accomplit [un travail interdit] à Yom Kippour. Et [la même punition est réservée à] celui qui mélange l'huile [d'onction selon les spécifications de l'huile préparée par Moïse dans le désert (voir Chémot 30,22-33) ;] et celui qui mélange l'encens [kétorèt] [selon les spécifications de l'encens utilisé dans le service du Temple à des fins autres que l'utilisation dans le Temple]; et celui qui applique l'huile d'onction [sur sa peau]. Et [celui qui n'a pas accompli la mitsva d'apporter] l'offrande de Pessa'h et [la mitsva de] la brit mila est passible de karèt, qui, contrairement aux cas d'interdictions énumérés dans la Michna, sont] des mitsvot positives.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions